



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24101
15 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 12 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE L'URUGUAY AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Le Chargé d'affaires par intérim de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant aux paragraphes 4 à 9 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, a l'honneur de porter à l'attention du Secrétaire général les faits ci-après :

Par décret du pouvoir exécutif en date du 3 juin 1992, il a été décidé que : "les autorités compétentes prendraient les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 30 mai 1992" et que serait interdite "la réalisation, en vertu de la juridiction nationale, des activités visées dans la résolution susmentionnée, tant qu'elle serait en vigueur".

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document du Conseil de sécurité.
